



ARRÊTÉ N° 2025 - 12
DU 26 MARS 2025
RÉGLEMENTANT
L'ACCÈS AUX ROCHERS D'ESCALADE
« LA ROCHE QUI PISSE » ET « LA DENT DU MONOLITHE »
DE SARDIÈRES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 2° du I de l'article 3 relatif à l'atteinte de animaux non domestiques, le 5° du I de l'article 3 relatif au bruit, le 2° du I de l'article 15 relatif au survol par des aéronefs motorisés et le II de l'article 15 relatif aux activités sportives et de loisirs ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
- La charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 33 relative au survol et n° 37 relative aux activités sportives et de loisirs ;
- L'avis du conseil scientifique du parc national de la Vanoise du 21 mars 2025 ;

Considérant

- L'installation d'un couple de faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) sur la paroi d'escalade dénommée « La roche qui pisse » sur Sardières (commune de Val-Cenis), sise en cœur du parc national de la Vanoise ;
- Qu'il s'agit d'une espèce de faune protégée au niveau national dont la destruction et la perturbation intentionnelle sont interdites ;
- Qu'il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques en cœur du parc national et ce quel que soit leur stade de développement ;
- Qu'il s'agit d'un site d'escalade fréquenté ;
- Que la présence ou le passage de grimpeurs à proximité du nid, en particulier sur le site de « La Roche qui pisse » et le site de la « Dent du Monolithe » est source de dérangement du couple, et peut donc compromettre le succès de la couvaison et de l'élevage des poussins jusqu'à leur envol ;
- Que l'accès aux parois des rochers concernés doit être interdit jusqu'à l'envol des jeunes afin de préserver les chances de reproduction du couple de faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) ;

ARRETE

Article 1

L'accès à toutes les voies d'escalade des sites dénommés « La Roche qui pisse » et "La Dent du Monolithe" de Sardières, situé sur la commune de Val-Cenis est interdit à toute personne et pour tout usage, notamment l'escalade, afin d'éviter le dérangement des faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) en période de nidification.

L'accès des piétons au pied du site reste toutefois autorisé.

Article 2

L'interdiction prend effet à la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2025.

En cas d'échec de la reproduction ou d'envol prématuré des jeunes, le directeur pourra mettre fin à l'interdiction avant cette échéance, par la voie d'un arrêté modificatif. En cas d'envol tardif, le présent arrêté pourra être prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3

Il est rappelé par ailleurs que sont interdits :

- I. L'utilisation de toute chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- II. Le survol à une hauteur de moins de mille mètres du sol, donc l'usage des drones.

Article 4

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions de l'article 1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions du 1° de l'article R.331-65 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du I de l'article 3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément aux dispositions de l'article R.331-63 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du II de l'article 3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 7° de l'article R.331-68 du code de l'environnement.

Article 5

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement. En outre, des affiches informatives seront apposées sur place à destination du public.

Fait à Chambéry, le 26 mars 2025


Parc national de la Vanoise
Le Directeur
Xavier EUDES